



Statuts – Texte coordonné du 24 mars 2016

Dénomination et siège

Art. 1^{er} L'association est dénommée « ASSOCIATION GENERALE DES CADRES (A.G.C.), association sans but lucratif ». Son siège est à Luxembourg.

Art. 2. La durée de l'association est illimitée; elle pourra être dissoute en tout temps. L'année sociale est celle du calendrier.

Art. 3. L'association est indépendante en matière politique, religieuse et idéologique.

Objet

Art. 4. L'association a pour objet d'assurer la représentation professionnelle des cadres fonctionnaires, de sauvegarder et de défendre les intérêts d'ordre professionnel tant matériel que moraux de ses membres, d'étudier les problèmes de la fonction publique en général et ceux des cadres en particulier, ainsi que de promouvoir une entente générale entre les fonctionnaires cadres.

L'association est membre de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP. Elle peut se fédérer avec des associations apparentées et s'affilier à des fédérations internationales de même orientation.

Affiliation

Art. 5. Peuvent être affiliés les agents

- a) des sous-groupes administratif et à attributions particulières du groupe B1 de la catégorie B des rubriques « Administration générale » et « Douanes », ainsi que de l'ancienne carrière de l'informaticien diplômé
- a) du sous-groupe administratif du groupe A2 de la catégorie A des rubriques « Administration générale » et « Douanes »

en activité de service ou en retraite ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'employé public assimilé au fonctionnaire de l'Etat en vertu d'une disposition légale, ainsi que leurs conjoints ou partenaires survivants.

Dans le cadre des présents statuts, le terme «partenaire» est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Le nombre minimum des membres est de vingt.

La qualité de membre s'acquiert par affiliation individuelle sur demande d'admission dûment notifiée au comité de l'A.G.C.

Démission et exclusion.

Art. 6. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

La démission doit se faire par écrit.

Sont réputés démissionnaires les membres qui, à la fin de l'exercice, n'ont pas payé les cotisations qui leur incombent et qui ne se conforment pas dans un délai d'une quinzaine à une sommation qui leur est adressée à ces fins.

Obligation des membres

Art. 7. Par l'adhésion aux présents statuts chaque membre s'interdit tout acte préjudiciable à l'objet social de l'association et tout acte qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur des membres de l'association. Le non-respect des présentes dispositions entraîne l'exclusion provisoire prononcée par le comité. Pour devenir définitive, l'exclusion doit être homologuée par la prochaine assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 12 alinéa 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Cotisation

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale de même que le mode de perception. La cotisation ne pourra pas dépasser deux cents euros par membre.

Administration

Art. 9. L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont:

- a) l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire;
- b) le conseil d'administration dénommé ci-après comité;
- c) le bureau exécutif;
- d) les commissions.

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Art. 10. L'assemblée générale représente l'ensemble des membres. Elle est convoquée avec un préavis de quinze jours portant indication de l'ordre du jour arrêté par le comité. L'assemblée générale est souveraine dans ses décisions.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets désignés à l'article 4 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ainsi que pour:

- a) la fixation de la cotisation annuelle;
- b) l'approbation des rapports d'activité et de gestion financière du comité;
- c) la nomination des vérificateurs de caisse ;
- d) l'homologation de l'exclusion définitive d'un membre en application de l'article 7 des présents statuts.

Art. 11. L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres ont fait la demande motivée. Dans ce dernier cas l'assemblée générale doit être convoquée dans le délai d'un mois avec un préavis de quinze jours portant indication de l'ordre du jour.

Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets figurant à l'ordre du jour arrêté préalablement par le comité, à moins que la majorité des membres présents ou représentés n'en décide autrement.

Les résolutions prises par l'assemblée seront publiées par communiqué de presse ou par l'intermédiaire du bulletin d'information de l'A.G.C.

Art.12. Toute proposition motivée et signée par 1/20^{me} des membres doit être mise à l'ordre du jour dans l'ordre à arrêter par l'assemblée. Elle doit être présentée au comité au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art.13. Le vote à l'assemblée générale se fait par membre.

En cas d'empêchement le membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'assemblée générale décide de cas en cas du mode de vote. Le vote doit être secret lorsqu'il a trait à des personnes.

La procédure de vote peut faire l'objet d'un règlement d'ordre interne à arrêter par le comité.

Il ne peut être décidé que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le Comité

Art. 14. L'association est administrée par un comité qui se compose de vingt-et-un membres effectifs élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Celle-ci désigne en outre des membres suppléants dont le nombre ne pourra dépasser dix et qui remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement. Le mode de remplacement des membres effectifs par les membres suppléants fera l'objet d'un règlement d'ordre interne à arrêter par le comité.

A défaut de candidats en nombre suffisant, le nombre des membres effectifs peut être réduit jusqu'à neuf.

Art. 15. (1) Les membres relevant d'une même administration, service de l'Etat ou établissement public qui, au moment des élections, représentent au moins cinq pour cent du total des membres affiliés à la C.G.F.P. par l'intermédiaire de l'A.G.C, ont droit d'office à un mandat au comité.

Si ce nombre dépasse le taux de vingt pour cent, ces membres ont droit d'office à deux mandats.

Un poste est réservé d'office aux membres pensionnés.

Les mandats prévus ci-dessus qui, faute de candidats ne sont pas pourvus de titulaires, sont attribués conformément au paragraphe 2 du présent article.

(2) La partie restante des mandats, ainsi que les mandats sub (1) ci-avant, sont attribués par l'assemblée générale, par vote secret et à la majorité simple.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de membres effectifs à élire, sans qu'il soit permis d'attribuer plus d'une voix à un candidat.

Une commission électorale, composée de membres non candidats, procède au dépouillement des bulletins de vote.

- (3) Sous réserve du paragraphe 4 ci-après
- a) les postes réservés d'office sont attribués aux candidats les mieux classés de l'élection, ceci même s'ils ne figurent pas parmi les vingt-et-un premiers.
 - b) les postes restants sont attribués selon la majorité simple des voix exprimées.

(4) Une même administration, service de l'Etat, ou établissement public, de même que l'ensemble des membres pensionnés ne peuvent être représentés au comité par plus de quatre membres effectifs.

Art. 16. (1) Le comité convoque les assemblées générales et établit annuellement son rapport d'activité. Il est chargé d'étudier les problèmes professionnels des membres.

(2) Le comité désigne un bureau exécutif qui comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

(3) Le président représente l'association. Il surveille et assure l'exécution des statuts. Il fait convoquer le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il en dirige les réunions et les assemblées générales.

En cas d'empêchement le président est remplacé par un des vice-présidents ou, à l'absence de ces derniers, par le membre le plus âgé du comité.

Le secrétaire général est chargé de la convocation du comité et des assemblées générales, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance nécessaire pour la bonne gestion de l'association et de la conservation des archives.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint.

Les documents et correspondances engageant la responsabilité de l'association sont signés et contresignés par le président et le secrétaire général ou leurs représentants.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle du relevé des membres et de la tenue des livres comptables.

Il effectue le paiement des dépenses suivant les modalités à déterminer par règlement d'ordre interne à arrêter par le comité. A la fin de chaque exercice, qui est l'année de calendrier, le trésorier présente le compte financier au comité. Le trésorier est responsable des fonds lui confiés.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

(4) En cas de vacance définitive d'un poste du bureau exécutif, le comité doit, endéans un mois, désigner un nouveau titulaire.

(5) Le comité se réunit régulièrement et doit être convoqué chaque fois que la majorité des membres du comité l'exige. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Commission de révision

Art. 17. Le contrôle de la gestion financière se fait par une commission de révision de trois membres nommés pour une année. Les vérificateurs de caisse ne font pas partie du comité.

Les membres sortants sont rééligibles. Les vérificateurs de caisse ont pour mission de contrôler l'ensemble des opérations financières et d'en dresser un procès-verbal qui sera soumis au comité avant l'assemblée générale ordinaire.

Modification des statuts

Art. 18. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que d'après les modalités prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Dissolution de l'association

Art. 19. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale réunie extraordinairement et expressément à cette fin, conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'assemblée qui décidera la dissolution se prononcera également sur l'affectation des fonds à des oeuvres spéciales ou professionnelles.

Dispositions diverses

Art. 20. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de la compétence du comité

Art. 21. Les statuts de l'A.G.C., publiés au Mémorial, Recueil Spécial No 217 du 11 août 1984 sont abrogés.